



Arrêt

n° 205 866 du 25 juin 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 avril 2017 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. VAN DER BEKEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 203 484 et 203 488 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Les premiers requérants, à savoir monsieur A. H. H. A. et madame A. E. E. A sont respectivement le frère et la belle-sœur du second requérant, monsieur H. A.H.A. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

II. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Bevorjke, quartier de la ville de Dohouk.

En 2014, vous seriez allé vivre à Nizarke, village devenu, avec le temps, un quartier de la ville de Dohouk.

Vous y auriez vécu avec votre épouse, votre mère, votre frère [K.], votre frère [A.] et son épouse.

Vous et votre frère [A.] auriez travaillé dans un magasin de vêtements pour femmes dans le souk Chale à Dohouk.

Votre frère [K.] serait tombé amoureux d'une jeune femme, [B. K.]. Votre famille aurait alors demandé à trois reprises la main de [B.] à ses proches, lesquels auraient refusé, celle-ci étant promise à son cousin.

Le 1er septembre 2015, alors que vous étiez sur votre lieu de travail avec [A.], votre frère [K.] vous aurait contacté téléphoniquement pour vous informer qu'il avait enlevé [B.] – avec son consentement – et pris la fuite avec celle-ci. Il vous aurait également conseillé la prudence, [N.], le frère de [B.], étant un responsable de l'Asayesh (service de sécurité) à Dohouk. Le jour même, pris de peur, vous, [A.] et votre famille seriez allés vous installer chez votre cousin [I. A. A.] dans le quartier Askari de Dohouk. Là, le soir même, un des frères de [B.] vous aurait contacté téléphoniquement, vous demandant où se trouvait [K.] et vous menaçant de mort vous et votre frère [A.]. Au cours de la même soirée, vous auriez encore reçu trois ou quatre appels provenant de membres de la famille de [B.], votre voisin vous ayant par ailleurs averti que des inconnus auraient brisé les fenêtres de votre domicile. Lorsqu'[I.] aurait appris l'attaque de votre domicile, celui-ci vous aurait conseillé de quitter Dohouk. Vous auriez alors commencé à chercher un passeur.

Deux jours plus tard, vous auriez à nouveau été menacé téléphoniquement par la famille de [B.]. Votre frère [A.] aurait également été contacté à une ou deux reprises. Par la suite, vous auriez encore été menacé de mort.

Le 8 septembre 2015, vous, votre frère [A.], vos proches et [I.] et son épouse vous seriez rendus à votre domicile pour récupérer vos passeports et quelques affaires. Vingt à trente minutes après votre arrivée, la famille de [B.] se serait présentée à votre domicile. [I.] vous aurait dit qu'il allait appeler la police. Il vous aurait également conseillé, à vous et à [A.], de prendre la fuite, ce que vous auriez fait, vous cachant dans une étable située à proximité de votre domicile. La police serait ensuite arrivée, vous faisant rentrer chez vous. Vous auriez expliqué la situation aux policiers, lesquels vous auraient garanti qu'ils allaient trouver une solution légale à votre problème.

Le 10 septembre 2015, craignant pour votre vie et ne faisant pas confiance à la police, vous auriez, accompagné de votre épouse, de vos enfants – à l'exception de votre fils Sipan, lequel, malade, aurait dû rester en Irak – et de votre frère [A.], quitté l'Irak pour, successivement, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Croatie, la Slovaquie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 novembre 2015 et avez introduit une demande d'asile le 25 novembre 2015.

Remarque : Votre frère [A. H. A. H.] (CGRA n°xx/xxxxx ; SP n°x.xxx.xxx) a introduit une demande d'asile en Belgique, son dossier étant traité concomitamment au vôtre. Ce dernier fait, comme vous, l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire – voir, s'agissant de la décision de votre frère, l'annexe au courrier vous signifiant la présente décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, relevons qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère [A.] des divergences majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, alors que vous avez indiqué que vous, [A.] et votre famille seriez allés vous installer chez votre cousin [I.], n'ayant commencé à être menacés téléphoniquement par la famille de [B.] qu'après votre installation chez votre cousin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7), votre frère [A.] a déclaré que vous et lui auriez été menacés par la famille de [B.] avant de vous installer chez votre cousin [I.], ayant déjà été menacés à deux reprises avant votre installation chez ledit cousin (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 6 et 7 - voir aussi Informations sur le pays). De même, alors que vous avez affirmé que vous et votre famille seriez allés trouver refuge chez votre cousin le 1er septembre 2015 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), votre frère [A.] a soutenu que vous n'y seriez allés qu'après le 1er septembre 2015, sans pouvoir en préciser la date exacte (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 6). En outre, alors que vous avez expliqué avoir reçu, après un premier appel, trois ou quatre coups de fil de la famille de [B.] lors de la soirée du 1er septembre 2015 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 9), votre frère [A.] n'a nullement indiqué que vous auriez reçu lesdits appels lors de la même soirée, expliquant, sans certitude, que vous auriez reçu cinq appels, un, deux ou trois jours se passant entre chaque appel (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 8). Par ailleurs, alors que vous avez indiqué que, après la première menace téléphonique, votre frère [A.] ne serait jamais retourné dans le magasin où vous travailliez (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), [A.] a au contraire déclaré qu'il y serait retourné, ayant, à cette occasion, aperçu des proches de [B.] étant à votre recherche, à [A.] et à vous (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 7 et 12). De plus, s'agissant de la première demande en mariage faite par votre famille à la famille de [B.], alors que vous avez déclaré que votre mère, accompagnée d'une voisine, aurait été reçue par la mère de [B.], laquelle ne pouvant rien décider sans l'accord du père de [B.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), votre frère Abdallah a soutenu que votre mère, accompagnée d'une voisine, aurait été reçue non par la mère mais par le père de [B.], celui-ci refusant tout mariage (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 10). Enfin, alors que vous avez affirmé que votre domicile aurait été attaqué le 1er septembre 2015, qu'un des frères de [B.] serait un responsable de l'Asayesh (service de sécurité) à Dohouk et que, le 8 septembre 2015, la famille de [B.] se serait présentée à votre domicile, vous obligeant, vous et votre frère [A.] à vous réfugier dans une étable avant l'arrivée de la police (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8), votre frère [A.] n'a, lors de sa procédure d'asile – que ce soit à l'Office des Etrangers ou lors de son audition au Commissariat général –, à aucun moment fait mention desdits faits. Confronté à vos divergences, vous avez affirmé maintenir vos déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6, 7, 8, 10 et 11), expliquant par ailleurs que votre frère [A.] « oublie » beaucoup de choses » et n'était pas « très stable psychologiquement » (ibidem, p. 7 et 8), pareilles explications, peu convaincantes, ne suffisant pas à justifier les divergences relevées.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur

impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2).

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. farde Informations sur le pays : COI Focus Irak « Situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan » du 4/11/2016) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (cf. *faide Informations sur le pays : COI Focus « L'accessibilité du nord de l'Irak par la voie aérienne »* du 27/03/2015) que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité irakienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des copies des cartes d'identité de votre frère [A.] et de certains de vos enfants, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre acte de mariage et une copie de votre carte de rationnement), lesquels ne témoignent nullement des craintes que vous dites nourrir en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous auriez vécu à Dohouk.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a un an – à dater de votre audition au Commissariat général –, vous auriez quitté l'Irak pour, successivement, la Turquie, la Bulgarie, d'autres pays dont vous ne connaissez pas les noms et la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 novembre 2015, liant celle-ci à la demande d'asile de votre époux [H.H. A. A.] (CGRA n°xx/xxxxx ; SP n°x.xxx.xxx).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile aux motifs de la demande d'asile de votre époux ? Oui » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer celle-ci (« Vous avez d'autres motifs à faire valoir en plus à l'appui de votre demande d'asile ? Non » ibidem, p. 5), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un

traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2).

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. *farde Informations sur le pays : COI Focus Irak « Situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan »* du 4/11/2016) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande ampleur qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak.

L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

*Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (cf. *faide Informations sur le pays : COI Focus « L'accessibilité du nord de l'Irak par la voie aérienne »* du 27/03/2015) que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 8 décembre 2016, de 9h07 à 11h56, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le badini. Votre avocat, Maître Davy Van der Beken, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Bevorjke, quartier de la ville de Dohouk.

En 2014, vous seriez allé vivre à Nizarke, village devenu, avec le temps, un quartier de la ville de Dohouk. Vous y auriez vécu avec votre épouse, votre mère, votre frère [K.], votre frère [A.] et son épouse.

Vous et votre frère [A.] auriez travaillé dans un magasin de vêtements pour femmes dans le souk Chale à Dohouk.

Votre frère [K.] serait tombé amoureux d'une jeune femme, [B. K.]. Votre famille aurait alors demandé à trois reprises la main de [B.] à ses proches, lesquels auraient refusé, celle-ci étant promise à son cousin.

Le 1er septembre 2015, alors que vous étiez sur votre lieu de travail avec [A.], votre frère [K.] vous aurait contacté téléphoniquement pour vous informer qu'il avait enlevé [B.] – avec son consentement – et pris la fuite avec celle-ci. Il vous aurait également conseillé la prudence, [N.], le frère de [B.], étant un responsable de l'Asayesh (service de sécurité) à Dohouk. Le jour même, pris de peur, vous, [A.] et votre famille seriez allés vous installer chez votre cousin [I. A. A.] dans le quartier Askari de Dohouk. Là, le soir même, un des frères de [B.] vous aurait contacté téléphoniquement, vous demandant où se trouvait [K.] et vous menaçant de mort vous et votre frère [A.]. Au cours de la même soirée, vous auriez encore reçu trois ou quatre appels provenant de membres de la famille de [B.], votre voisin vous ayant par ailleurs averti que des inconnus auraient brisé les fenêtres de votre domicile. Lorsqu'[I.] aurait appris l'attaque de votre domicile, celui-ci vous aurait conseillé de quitter Dohouk. Vous auriez alors commencé à chercher un passeur.

Deux jours plus tard, vous auriez à nouveau été menacé téléphoniquement par la famille de [B.]. Votre frère [A.] aurait également été contacté à une ou deux reprises. Par la suite, vous auriez encore été menacé de mort.

Le 8 septembre 2015, vous, votre frère [A.], vos proches et [I.] et son épouse vous seriez rendus à votre domicile pour récupérer vos passeports et quelques affaires. Vingt à trente minutes après votre arrivée, la famille de [B.] se serait présentée à votre domicile. [I.] vous aurait dit qu'il allait appeler la police. Il vous aurait également conseillé, à vous et à [A.], de prendre la fuite, ce que vous auriez fait, vous cachant dans une étable située à proximité de votre domicile. La police serait ensuite arrivée, vous faisant rentrer chez vous. Vous auriez expliqué la situation aux policiers, lesquels vous auraient garanti qu'ils allaient trouver une solution légale à votre problème.

Le 10 septembre 2015, craignant pour votre vie et ne faisant pas confiance à la police, vous auriez, accompagné de votre épouse, de vos enfants – à l'exception de votre fils [S.], lequel, malade, aurait dû rester en Irak – et de votre frère [A.], quitté l'Irak pour, successivement, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Croatie, la Slovaquie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 novembre 2015 et avez introduit une demande d'asile le 25 novembre 2015.

Remarque : Votre frère [A.H.A. H.] (CGRA n°xx/xxxxx ; SP n°x.xxx.xxx) a introduit une demande d'asile en Belgique, son dossier étant traité concomitamment au vôtre. Ce dernier fait, comme vous, l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire – voir, s'agissant de la décision de votre frère, l'annexe au courrier vous signifiant la présente décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, relevons qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère [A.] des divergences majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, alors que vous avez indiqué que vous, [A.] et votre famille seriez allés vous installer chez votre cousin [I.], n'ayant commencé à être menacés téléphoniquement par la famille de [B.] qu'après votre installation chez votre cousin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7), votre frère [A.] a déclaré que vous et lui auriez été menacés par la famille de [B.] avant de vous installer chez votre cousin [I.], ayant déjà été menacés à deux reprises avant votre installation chez ledit cousin (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 6 et 7 - voir farde Informations sur le pays).

De même, alors que vous avez affirmé que vous et votre famille seriez allés trouver refuge chez votre cousin le 1er septembre 2015 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), votre frère [A.] a soutenu que vous n'y seriez allés qu'après le 1er septembre 2015, sans pouvoir en préciser la date exacte (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 6). En outre, alors que vous avez expliqué avoir reçu, après un premier appel, trois ou quatre coups de fil de la famille de [B.] lors de la soirée du 1er septembre 2015 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 9), votre frère [A.] n'a nullement indiqué que vous auriez reçu lesdits appels lors de la même soirée, expliquant, sans certitude, que vous auriez reçu cinq appels, un,

deux ou trois jours se passant entre chaque appel (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 8). Par ailleurs, alors que vous avez indiqué que, après la première menace téléphonique, votre frère [A.] ne serait jamais retourné dans le magasin où vous travailliez (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), [A.] a au contraire déclaré qu'il y serait retourné, ayant, à cette occasion, aperçu des proches de [B.] étant à votre recherche, à [A.] et à vous (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 7 et 12). De plus, s'agissant de la première demande en mariage faite par votre famille à la famille de [B.], alors que vous avez déclaré que votre mère, accompagnée d'une voisine, aurait été reçue par la mère de [B.], laquelle ne pouvant rien décider sans l'accord du père de [B.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), votre frère Abdallah a soutenu que votre mère, accompagnée d'une voisine, aurait été reçue non par la mère mais par le père de [B.], celui-ci refusant tout mariage (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 10). Enfin, alors que vous avez affirmé que votre domicile aurait été attaqué le 1er septembre 2015, qu'un des frères de [B.] serait un responsable de l'Asayesh (service de sécurité) à Dohouk et que, le 8 septembre 2015, la famille de [B.] se serait présentée à votre domicile, vous obligeant, vous et votre frère [A.] à vous réfugier dans une étable avant l'arrivée de la police (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8), votre frère [A.] n'a, lors de sa procédure d'asile – que ce soit à l'Office des Etrangers ou lors de son audition au Commissariat général –, à aucun moment fait mention desdits faits. Confronté à vos divergences, vous avez affirmé maintenir vos déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6, 7, 8, 10 et 11), expliquant par ailleurs que votre frère [A.] « oublie[ait] beaucoup de choses » et n'était pas « très stable psychologiquement » (ibidem, p. 7 et 8), pareilles explications, peu convaincantes, ne suffisant pas à justifier les divergences relevées.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2).

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. *farde Informations sur le pays : COI Focus Irak « Situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan »* du 4/11/2016) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande ampleur qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (cf. *farde Informations sur le pays : COI Focus « L'accessibilité du nord de l'Irak par la voie aérienne »* du 27/03/2015) que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité irakienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des copies des cartes d'identité de votre frère [A.] et de certains de vos enfants, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre acte de mariage et une copie de votre carte de rationnement), lesquels ne témoignent nullement des craintes que vous dites nourrir en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Sigil Asli, quartier de la ville de Dohouk.

En 2014, vous seriez allé vivre à Nizarke, village situé à proximité de la ville de Dohouk. Vous y auriez vécu avec votre épouse, votre mère, votre frère [K.], votre frère [H.] et son épouse.

Vous et votre frère [H.] auriez travaillé dans un magasin de vêtements pour femmes dans le souk Châlâ à Dohouk.

Votre frère [K.] serait tombé amoureux d'une jeune femme, [B.]. Votre famille aurait alors demandé à trois reprises la main de [B.] à ses proches, lesquels auraient refusé.

Le 1er septembre 2015, votre frère [K.] aurait contacté téléphoniquement votre frère [H.] pour l'informer qu'il avait enlevé [B.] – avec son consentement – et pris la fuite avec celle-ci.

Votre frère [H.] aurait alors commencé à recevoir des appels téléphoniques de la famille de [B.], celle-ci menaçant de vous tuer vous et [H.] si [K.] et [B.] ne revenaient pas.

Dans les jours suivant le 1er septembre 2015, pris de peur, vous, [H.] et votre famille seriez allés vous installer chez votre cousin [I.A.] dans le quartier Askari de Dohouk.

Par la suite, votre frère [H.] aurait continué à être menacé téléphoniquement. Vous-même auriez été contacté par un inconnu, lequel aurait voulu vous voir. Votre frère [H.] vous aurait conseillé de ne vous rendre nulle part, votre interlocuteur étant certainement un des frères de [B.].

Le 10 septembre 2015, craignant pour votre vie, vous auriez, accompagné de votre frère [H.], de son épouse et de ses enfants – à l'exception d'un de ses fils – quitté l'Irak pour, successivement, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Arrivé en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile le 14 décembre 2015.

Remarque : Votre frère [H. H. A. A.] (CGRA n°xx/xxxxx ; SP n°x.xxx.xxx) a introduit une demande d'asile en Belgique, son dossier étant traité concomitamment au vôtre. Ce dernier fait, comme vous,

l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire – voir, s'agissant de la décision de votre frère, l'annexe au courrier vous signifiant la présente décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En effet, relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère [H.] des divergences majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, alors que votre frère [H.] a indiqué que vous, lui et votre famille seriez allés vous installer chez votre cousin [I.], n'ayant commencé à être menacés téléphoniquement par la famille de [B.] qu'après votre installation chez votre cousin (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 6 et 7 - voir *faide Informations sur le pays*), vous avez déclaré que vous et [H.] auriez été menacés par la famille de [B.] avant de vous installer chez votre cousin [I.], ayant déjà été menacés à deux reprises avant votre installation chez ledit cousin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7). De même, alors que votre frère [H.] a affirmé que lui, vous et votre famille seriez allés trouver refuge chez votre cousin le 1er septembre 2015 (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 7), vous avez soutenu que vous n'y seriez allés qu'après le 1er septembre 2015, sans pouvoir en préciser la date exacte (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6). En outre, alors que votre frère [H.] a expliqué avoir reçu, après un premier appel, trois ou quatre coups de fil de la famille de [B.] lors de la soirée du 1er septembre 2015 (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 6 et 9), vous n'avez nullement indiqué que vous auriez reçu lesdits appels lors de la même soirée, expliquant, sans certitude, que vous auriez reçu cinq appels, un, deux ou trois jours se passant entre chaque appel (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8). Par ailleurs, alors que votre frère [H.] a indiqué que, après la première menace téléphonique, vous ne seriez jamais retourné dans le magasin où vous travailliez (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 9), vous avez au contraire déclaré que vous y seriez retourné, ayant, à cette occasion, aperçu des proches de [B.] étant à votre recherche, à vous et à [H.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 12). De plus, s'agissant de la première demande en mariage faite par votre famille à la famille de [B.], alors que votre frère [H.] a déclaré que votre mère, accompagnée d'une voisine, aurait été reçue par la mère de [B.], laquelle ne pouvant rien décider sans l'accord du père de [B.] (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 11), vous avez soutenu que votre mère, accompagnée d'une voisine, aurait été reçue non par la mère mais par le père de [B.], celui-ci refusant tout mariage (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10). Enfin, alors que votre frère [H.] a affirmé que votre domicile aurait été attaqué le 1er septembre 2015, qu'un des frères de [B.] serait un responsable de l'Asayesh (service de sécurité) à Dohouk et que, le 8 septembre 2015, la famille de [B.] se serait présentée à votre domicile, vous obligeant, vous et votre frère [H.] à vous réfugier dans une étable avant l'arrivée de la police (cf. rapport d'audition du CGRA de votre frère, p. 7 et 8), vous n'avez, lors de votre procédure d'asile – que ce soit à l'Office des Etrangers ou lors de votre audition au Commissariat général –, à aucun moment fait mention desdits faits.*

Par ailleurs, notons qu'il transparaît de vos déclarations successives des divergences importantes, lesquelles entament encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre frère [K.] aurait contacté téléphoniquement votre frère [H.] pour informer ce dernier qu'il avait enlevé [B.] – avec son consentement – et pris la fuite avec celle-ci (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6). Or, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez affirmé que [K.] vous aurait contacté vous et non votre frère [H.] pour vous annoncer lesdites faits (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Confronté à ladite divergence, vous avez confirmé le fait que [K.] aurait contacté [H.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), pareille explication, peu convaincante, ne suffisant pas à justifier la divergence relevée.

*De même, alors que vous avez, dans un premier temps, indiqué que vous seriez menacé par le père de [B.], par les frères de celle-ci et par ses oncles (cf. questionnaire CGRA, point 3.5), vous avez, dans un deuxième temps, soutenu que vous seriez menacé par le père de [B.], par les frères de celle-ci et par ses cousins paternels – et non ses oncles – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré ne jamais avoir mentionné les oncles de [B.] (*ibidem*, p. 12), pareille explication étant insuffisante à effacer la divergence observée.*

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales.

Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2).

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. farde Informations sur le pays : COI Focus Irak « Situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan » du 4/11/2016) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité.

Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (cf. farde Informations sur le pays : COI Focus « L'accessibilité du nord de l'Irak par la voie aérienne » du 27/03/2015) que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes font parvenir une note complémentaire datée du 14 mai 2018 comprenant un document de l'association CAW, daté du 24 avril 2017.

3.2. La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire datée du 31 mai 2018 comprenant un document de son service de documentation intitulé : « COI Focus-Irak-De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio » daté du 14 mars 2018.

3.3. Les parties requérantes déposent à l'audience du 5 juin 2018 deux documents, à savoir un document de l'association CAW, daté du 24 avril 2017 et un document émanant de l'ASBM Solentra, daté du 1^{er} juin 2018

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des parties requérantes

4. Les parties requérantes prennent un moyen de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi des étrangers, articles 2 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 CEDH ».

5. Les parties requérantes soutiennent que les divergences relevées par la partie défenderesse « sont nulle part majeures. Ils s'agit des détails concernant quelques dattes . En plus le frère de la partie requérante est dans un état mental assez faible et il a des difficultés à s'exprimer (pièce à ajouter lors de l'audience) ».

IV.2 Appréciation

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par

les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.1. L'article 48/5, précise, par ailleurs, ce qui suit :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2 ».

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...]».

8.2. En l'espèce, les requérants invoquent craindre les membres de la famille de B., la femme que leur frère et beau-frère K. a enlevée, avec son consentement, après que le père de cette dernière ait refusé leur union. Ils invoquent craindre plus particulièrement un des frères de B., membre des forces de sécurité du Kurdistan.

Le Conseil constate que bien qu'une des personnes qui menace les requérants fasse partie des autorités, cette dernière agit à titre privé. Les requérants invoquent dès lors une crainte de persécution envers des agents non étatiques.

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'État irakien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

8.3. En l'espèce, il ne ressort ni des déclarations des requérants devant le Commissaire général, ni des requêtes, ni de leurs déclarations à l'audience du 5 juin 2018, qu'ils aient d'une quelconque manière cherché à obtenir la protection de leurs autorités, alors même qu'ils détenaient, à propos de leurs persécuteurs allégués, des informations suffisamment précises pour aller déposer une plainte auprès de leur autorités afin d'obtenir leur protection.

Les requérants font valoir, lors de l'audition devant le Commissaire général et lors de l'audience du 5 juin 2018 que la position du frère de B. au sein des autorités ne leur permet pas d'obtenir une protection de leurs autorités. Or, de telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leur autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Par ailleurs, les parties requérantes n'établissent, en particulier, pas que le système judiciaire et policier irakien ne serait pas effectivement en mesure « de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave » qu'elles disent redouter de la part de membres de la famille de B.

8.5. Il s'ensuit qu'après avoir entendu contradictoirement les parties, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que les autorités irakiennes ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder aux requérants une protection effective.

8.6. En conséquence, dans la mesure où elles reposent sur une crainte de menaces par les membres de la famille de B., les présentes demandes ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne démontrant pas que leurs autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les acteurs de persécution non étatiques qu'elles prétendent redouter.

8.7. Les divers documents communiqués au Conseil par les parties requérantes ne peuvent, en tout état de cause, infirmer le constat qui précède.

9. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

10.3. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

10.4. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.5. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la Région Autonome du Kurdistan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans la Région Autonome du Kurdistan, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Les demandes d'annulation

12.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN